

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

1. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD ; REJET D'AUTRES CONDITIONS. Le présent bon de commande, les présentes conditions générales d'achat et tous documents supplémentaires expressément mentionnés aux présentes (collectivement, le « BC ») constituent le seul contrat et l'unique entente entre Merz Aesthetics Canada Ltd. et le fournisseur identifié sur le BC (le « fournisseur ») pour les biens, les matériaux, les produits et/ou les services commandés aux termes des présentes (ci-après, collectivement, le ou les « produit(s) »). Le fournisseur reconnaît qu'aucun devis, aucune proposition, aucune facture, aucun emballage sous pellicule rétractable ou au clic, aucune autre condition ou aucune entente fournis avec un produit ne liera Merz — même si l'utilisation de ce produit nécessite une acceptation positive. Si le présent BC constitue une offre de Merz d'acheter les produits aux prix et aux dates de livraison spécifiés, le fournisseur doit indiquer son acceptation du présent BC par une confirmation verbale ou écrite, en commençant à travailler sur le BC de quelque manière que ce soit ou en livrant les produits dans le délai de livraison indiqué sur le BC. Quel que soit le mode ou le support d'acceptation, le temps est un facteur essentiel. En tant qu'offre, le présent BC limite expressément l'acceptation à ses conditions, et la notification d'objection à toute condition différente ou supplémentaire dans toute réponse à cette offre de la part du fournisseur est donnée par la présente. Si le présent BC est interprété comme une acceptation de l'offre du fournisseur, ladite acceptation est expressément conditionnelle à l'assentiment du fournisseur à toute condition supplémentaire ou différente contenue dans le présent BC. Si le présent BC est interprété comme une confirmation d'un contrat existant, le présent BC constitue le contrat final, complet et exclusif entre les parties.

2. MODIFICATIONS. Merz peut, à tout moment, ordonner par écrit des ajouts, des suppressions ou des modifications de tout ou partie de la portée du BC, et le fournisseur accepte d'exécuter les travaux ainsi modifiés. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux, le fournisseur doit soumettre des informations détaillées justifiant ces demandes. Le cas échéant, un ajustement équitable doit être apporté au prix ou au délai d'exécution, ou aux deux, et le BC doit être modifié par écrit en conséquence. Aucune modification du BC ne sera valable si elle n'est pas expressément acceptée par écrit par Merz.

3. QUANTITÉS, PRIX, TAXES. La quantité spécifique du produit commandé doit être livrée dans son intégralité. Toute quantité différente est susceptible d'être rejetée par Merz et renvoyée aux frais du fournisseur, et Merz n'a aucune obligation de payer pour toute quantité excédentaire. Les prix des produits sont les prix indiqués au recto du présent BC, et ces prix ne peuvent être augmentés sans le consentement écrit préalable de Merz. Tout changement de prix ou tous frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable de Merz, sont rejetés par la présente. Sauf indication contraire expresse, les prix indiqués au recto du BC comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales, locales ou étrangères applicables imposées sur ou en raison de cette vente.

4. FACTURATION ET PAIEMENT. Le fournisseur émettra une facture à Merz le jour même ou à tout moment dans les trente (30) jours civils suivant l'exécution de la livraison du produit, et uniquement conformément aux termes du présent BC. Le fournisseur soumettra la ou les factures à Merz par l'intermédiaire du système Ariba de Merz ou à l'adresse accountspayableCAN@merz.com selon les directives de Merz. Les taxes applicables doivent faire l'objet d'une ligne distincte sur toutes les factures et le numéro d'identification fiscal du fournisseur doit être enregistré. Merz effectuera le paiement des parties non contestées de ces factures dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture établie en bonne et due forme. Le paiement de la facture ne constitue pas une acceptation des produits et peut faire l'objet d'un ajustement en cas d'erreurs, de livraison incomplète et/ou de vices des produits ou de tout autre manquement du fournisseur aux exigences du présent BC. Si Merz conteste tout ou partie d'une facture, Merz peut retenir les montants contestés et avisera rapidement le fournisseur du montant et du motif de la contestation. Toutes les factures doivent comprendre le numéro du BC et une description détaillée des produits fournis. Merz se réserve le droit de ne pas payer une facture émise plus de 90 jours civils après la date initialement requise en vertu des présentes. Merz peut compenser tout montant dû par le fournisseur à Merz ou à toute société affiliée légale de Merz, que ce soit ou non en vertu du présent BC, avec tout montant dû au fournisseur.

5. EXPÉDITION. Le fournisseur doit se conformer aux directives d'expédition écrites de Merz. Sauf indication contraire expresse dans le BC, les prix indiqués dans la présente comprennent tous les frais de conditionnement, d'acheminement, de stockage et de transport. Le fournisseur est responsable du conditionnement des produits et, le cas échéant, de l'inclusion des fiches de données de sécurité et des certificats d'analyse, d'origine et de conformité. Le fournisseur doit marquer tous les contenants avec les informations nécessaires à la manipulation et à l'expédition, et le fournisseur est responsable des dommages résultant d'un conditionnement inadéquat. Le fournisseur convient que, dans tous les cas où les réglementations relatives au fret couvrant les marchandises transportées par transporteur public établissent une limite maximale à la responsabilité du transporteur pour les pertes ou les dommages subis en transit, le fournisseur sera responsable envers Merz de tout dépassement de cette limite maximale jusqu'à concurrence du prix total des produits.

6. LIVRAISON, TITRE, RISQUE DE PERTE. Le temps est et reste une condition essentielle du présent BC, et aucun acte de Merz, y compris, mais sans s'y limiter, l'acceptation de livraisons tardives, ne constitue une renonciation à cette disposition. Le fournisseur doit informer immédiatement Merz par écrit de tout retard réel ou potentiel dans l'exécution du présent BC. Le titre de propriété et le risque de perte des produits achetés aux termes du présent BC demeurent entre les mains du fournisseur et ne sont pas transférés à Merz avant que les produits n'aient été livrés et déchargés FAB au point d'arrivée précisé dans le BC. Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager Merz de toute responsabilité en cas de dommages liés au transport ou à la manutention des produits avant l'achèvement du déchargement dans les installations de Merz.

7. INSPECTION. Merz peut inspecter les produits avant ou dans les 90 jours suivant leur réception et les rejeter pour non-conformité au présent BC, indépendamment du fait qu'un paiement ait été effectué par Merz, que la non-conformité réduise substantiellement la valeur des produits ou que le fournisseur puisse remédier à la non-conformité. Si les produits offerts aux termes du présent BC sont non conformes, Merz peut renvoyer ces produits au fournisseur, aux frais de ce dernier, en vue d'une réparation prioritaire, d'un remplacement ou d'un remboursement intégral, à la discrétion de Merz. Tous les coûts de réparation, de réfection, de remplacement, de ré-exécution, d'inspection, de transport, de reconditionnement et/ou de ré-inspection par Merz sont à la charge du fournisseur. L'absence d'inspection de la part de Merz ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité de s'acquitter de ses obligations conformément au présent bon de commande.

GARANTIES. (A) Le fournisseur garantit ce qui suit : (i) les produits seront exempts de tout vice caché ou apparent de matériaux, de fabrication et (lorsque la conception relève de la responsabilité du fournisseur) de conception, et sont fournis à Merz conformément aux devis, aux dessins et aux autres directives écrites qui accompagnent le présent BC; (ii) pour les produits qui sont ou comprennent des services, tous ces services seront exécutés de manière correcte et conforme aux normes industrielles applicables; (iii) si le travail doit être effectué en tout ou en partie dans les locaux de Merz, le fournisseur doit se conformer strictement à toutes les directives de Merz et à toutes les règles et politiques des installations; (iv) les produits seront neufs, inutilisés, commercialisables, sans danger pour le consommateur, adaptés et suffisants pour l'usage prévu par Merz; (v) les produits seront libres de tout privilège, sûreté ou autre réclamation défavorable au titre; (vi) les produits ne seront pas adultérés et seront étiquetés en conformité avec toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables; (vii) les produits ne seront pas des éléments qui ne peuvent pas, en vertu des lois fédérales, provinciales ou locales applicables, être légalement vendus ou légalement transportés; (viii) les produits n'enfreignent pas la propriété intellectuelle

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

d'un tiers, y compris les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce ou les secrets commerciaux, et le fournisseur dispose de tous les droits nécessaires pour vendre ou accorder une licence pour les produits ; (ix) tout logiciel ou matériel fourni en vertu du présent BC ne contient aucun code non autorisé ou autre dispositif (y compris, mais sans s'y limiter, les virus, les vers, les bombes à retardement, le verrouillage à minuterie, les dispositifs de blocage ou de désactivation du logiciel, les codes d'accès, les clés de sécurité ou les portes dérobées) conçu pour perturber, désactiver, effacer, endommager, entraver ou altérer le fonctionnement du logiciel ou du matériel ou causer autrement des dommages à tout logiciel, matériel ou toute donnée; (x) ni le fournisseur, ni une société mère, une société affiliée, un dirigeant, un administrateur, un employé, un sous-fournisseur, un agent tiers ou une filiale du fournisseur (collectivement les « **entités** »), ne figurent sur l'une des listes de parties restreintes tenues par le gouvernement canadien ou américain ou toute autre entité gouvernementale ou non gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, (1) au Canada, la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, (2) aux États-Unis, la SDN List et la Foreign Sanctions Evaders list administrées par l'OFAC, la Denied Parties List, la Unverified List ou la Entity List tenue par le BIS, la Excluded Parties List tenue par la GSA, la List of Excluded Individuals/Entities tenue par le HHS OIG, ou la List of Statutorily Debarred Parties tenue par le DDTC de l'U.S. State Department ou (3) au niveau international, la liste consolidée des cibles de gel des avoirs désignées par les Nations Unies, l'Union européenne et le Royaume-Uni (collectivement, les « **listes de parties restreintes** »); (xi) le fournisseur doit immédiatement informer Merz si le fournisseur ou l'une de ses entités figure sur une liste de parties restreintes.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

(B) Les garanties qui précèdent : (i) constituent des conditions préalables en vertu desquelles les produits doivent être fournis; (ii) s'ajoutent à toutes les autres garanties, qu'elles soient expresse ou implicites; (iii) survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou tout paiement; et (iv) s'appliquent à Merz et aux clients de Merz. L'approbation par Merz du matériel ou des modèles fournis par le fournisseur ne libère pas ce dernier de ses obligations en vertu des présentes.

(C) Si un produit ne satisfait pas à l'une quelconque des garanties prévues par la présente, Merz peut, à sa convenance : (i) exiger du fournisseur qu'il corrige, sans frais pour Merz, tout produit non conforme par réparation ou remplacement dans les sept (7) jours suivant la notification au fournisseur; ou (ii) retourner les produits non conformes au fournisseur aux frais de ce dernier et recevoir un remboursement intégral du prix payé; ou (iii) corriger lui-même les produits non conformes et facturer au fournisseur le coût de cette correction; ou (iv) accepter les produits non conformes à un prix réduit.

8. CODE DE CONDUITE. Le fournisseur accepte par la présente de se conformer aux principes du Code de conduite des tiers de Merz, qui est disponible en ligne à l'adresse suivante <https://us.merzaesthetics.com/terms-and-conditions-vendors/>. Le Code de conduite de Merz peut être mis à jour de temps à autre sans préavis; une copie de ce Code mis à jour sera disponible pour examen sur le site Web susmentionné, et le fournisseur accepte de faire des efforts raisonnables pour se tenir informé de telles mises à jour du Code.

9. CONFIDENTIALITÉ. Sauf stipulation expresse contraire par écrit : (i) l'ensemble des devis, informations, données, dessins, logiciels et autres éléments fournis à Merz par le fournisseur seront divulgués à Merz sur une base non confidentielle et pourront être utilisés par Merz sans restriction conformément à l'article 11 des présentes; et (ii) l'ensemble des devis, informations, données, dessins, logiciels et autres éléments fournis au fournisseur par Merz ou obtenus par le fournisseur et payés par Merz dans le cadre de l'exécution du présent BC, seront tenus confidentiels par le fournisseur, ne seront utilisés qu'aux fins de la fourniture des produits en vertu du présent BC, et ne seront pas divulgués à un tiers sans le consentement exprès et écrit de Merz. Tous les articles de ce type fournis par Merz doivent être promptement retournés à Merz sur demande ou à l'annulation ou à l'exécution du présent BC. Sauf si la loi l'exige, le fournisseur ne divulguera pas à un tiers l'existence du présent BC, ni aucun de ses détails ou l'existence de la relation créée par le présent BC, sans le consentement écrit préalable de Merz.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Entre les parties au présent BC, et sauf disposition contraire expresse dans le présent document : (i) la société juridique affiliée de Merz, Ulthera, Inc. (« **Ulthera** ») aura la propriété unique et exclusive de tous les droits, titres et intérêts relatifs au produit de travail et à la propriété intellectuelle du groupe Merz concernant la gamme de produits Ulthera^{MD}; (ii) la filiale juridique de Merz, Merz North America, Inc. aura la propriété unique et exclusive de tous les droits, titres et intérêts relatifs au produit de travail et à la propriété intellectuelle du groupe Merz concernant les produits esthétiques Xeomin Cosmétique^{MD}, Belotero^{MD}, Radiesse^{MD}, Radiesse Plus^{MD}, Neocutis^{MD}, Prolaryn Gel^{MD} et Prolaryn Plus^{MD}; (iii) la société juridique affiliée de Merz, Merz Pharmaceuticals, LLC aura la propriété unique et exclusive de tous les droits, titres et intérêts relatifs au produit de travail et à la propriété intellectuelle du groupe Merz concernant le produit Cuvposa^{MD}, et (iv) Merz aura la propriété unique et exclusive de tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les autres produits de travail et à la propriété intellectuelle du groupe Merz.

Tel qu'utilisé dans le présent contrat : « **produit du travail** » désigne tous les produits livrables préparés ou livrés par ou au nom du fournisseur aux termes du présent BC, y compris, sans s'y limiter, les produits et l'ensemble des données, rapports, résultats, analyses, évaluations, conclusions et autres documents et matériels; et la « **propriété intellectuelle du Groupe Merz** » désigne l'ensemble des inventions, découvertes, améliorations, développements, idées, savoir-faire, secrets commerciaux, données techniques et non techniques, devis, formules, composés, formulations, essais, méthodes, procédés, pratiques, procédures, techniques de fabrication, dessins, œuvres d'auteur et autres éléments de propriété intellectuelle de toute nature, qu'ils soient ou non brevetables ou protégeables par le droit d'auteur, qui sont développés, conçus ou mis en pratique pour la première fois au cours de l'exécution du présent BC par le fournisseur, qu'ils soient développés, conçus ou mis en pratique pour la première fois par un ou plusieurs employés, mandataires ou sous-traitants du fournisseur et/ou de Merz, séparément ou conjointement, ainsi que tous les documents et matériels contenant l'un quelconque des éléments précités, que ce soit sous forme écrite, électronique, graphique ou autre.

Le fournisseur cède par la présente à Ulthera ou Merz (selon le cas) tous les droits, titres et intérêts relatifs au produit de travail et à la propriété intellectuelle du groupe Merz. À la demande de Merz, le fournisseur doit exécuter et livrer (et faire en sorte que son personnel exécute et livre) à Merz toutes les cessions et autres documents, et prendre toutes les autres mesures que Merz demande raisonnablement pour confirmer la propriété exclusive d'Ulthera ou de Merz sur le produit de travail et la propriété intellectuelle du groupe Merz, pour demander et obtenir un brevet ou une autre protection de la propriété intellectuelle pour le produit de travail et la propriété intellectuelle du groupe Merz, et/ou pour faire respecter, maintenir et défendre les droits d'Ulthera ou de Merz sur le produit de travail et la propriété intellectuelle du groupe Merz. Le fournisseur ne fera rien pour enfreindre ou contester la validité des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de Merz et/ou Ulthera.

Si, nonobstant les dispositions du présent article 11, il est établi par un tribunal compétent que le fournisseur conserve des droits de propriété sur des matériaux livrés avec ou faisant partie des produits, ou sur lesquels le produit de travail est basé, le fournisseur accorde par la présente à Merz un droit et une licence irrévocables, mondiaux, non exclusifs, exempts de redevances, entièrement libérés, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour fabriquer, faire fabriquer, modifier, utiliser, distribuer, exécuter ou afficher publiquement, vendre, offrir de vendre et importer ces matériaux.

Le fournisseur garantit par la présente qu'il possède ou a acquis des droits sur toute propriété intellectuelle nécessaire à l'octroi des droits et licences énoncés dans le présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

11. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES DONNÉES. Si, dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande, le fournisseur recueille, consulte, transfère ou utilise des renseignements permettant d'identifier un individu, il s'engage à en informer Merz au préalable et à conclure un accord sur la confidentialité et la sécurité des données avec Merz. Nonobstant ce qui précède et dans tous les cas, le fournisseur ne recueillera, ne consultera, ne transférera et n'utilisera que les renseignements strictement nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes du présent BC, et ne le fera que conformément aux directives écrites de Merz ou si la loi exige la divulgation de tels renseignements. Si la loi exige la divulgation de renseignements, le fournisseur en informera Merz suffisamment à l'avance pour permettre à cette dernière de prendre les mesures de protection qu'elle juge nécessaires. Le fournisseur accepte de protéger lesdits renseignements contre la perte, l'utilisation abusive, l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération ou la destruction, et d'informer rapidement Merz de toute perte, utilisation abusive, accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction dont le fournisseur aurait connaissance. Le fournisseur s'engage en outre à ne pas utiliser, consulter ou divulguer les renseignements confidentiels du Groupe Merz d'une manière qui constituerait une violation des lois provinciales ou fédérales, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et les lois provinciales sur la protection des renseignements médicaux. Le fournisseur ne doit pas transporter ou stocker les renseignements confidentiels du groupe Merz en dehors du Canada, sauf avec autorisation écrite préalable de Merz. Le fournisseur accepte que l'utilisation, le stockage et l'accès aux renseignements confidentiels du groupe Merz soient effectués avec le degré de compétence, de soin et de jugement habituellement accepté comme des pratiques saines, de qualité et professionnelles. Le fournisseur mettra en œuvre et maintiendra les mesures de protection commercialement raisonnables nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des renseignements confidentiels du groupe Merz.

12. MESURE INJONCTIVE. Le fournisseur déclare et garantit que tous ses employés se conformeront aux dispositions des articles 9 à 12 du présent BC, et que toutes ces personnes sont et seront obligées par écrit de le faire. Le fournisseur reconnaît et convient que toute violation par le fournisseur ou l'un de ses employés de l'une des dispositions des articles 9, 10, 11 et/ou 12 entraînerait un préjudice irréparable pour Merz pour lequel des dommages-intérêts en argent seraient un remède inadéquat, et convient donc que Merz aura droit à une mesure injonctive pour empêcher ou restreindre toute violation ou menace de violation de ces dispositions, en plus de tout autre recours disponible en droit ou en équité.

13. INDEMNISATION. Le fournisseur s'engage à défendre, indemniser et dégager Merz, ses sociétés affiliées et leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, poursuites, actions, responsabilités, pertes, coûts, honoraires d'avocat, dépenses, jugements et/ou dommages, qu'ils soient ordinaires, spéciaux ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de ou en relation avec (i) les actes, la négligence, les omissions ou la faute intentionnelle du fournisseur ; (ii) des produits fournis aux termes de la présente ; (iii) d'une violation de l'une des garanties du fournisseur ou de toute autre condition du présent BC ; (iv) une réclamation selon laquelle les produits fournis en vertu de la présente enfreignent ou détournent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un droit moral, un secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou de propriété d'un tiers ; ou (v) une réclamation relative à un privilège, une sûreté ou une autre charge faite par un tiers ; (vi) une violation d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance fédérale ou provinciale ; (vii) le non-respect des obligations de confidentialité énoncées dans la présente ; ou (viii) toute perte ou tout dommage à des personnes (y compris la mort) ou à des biens, dans la mesure où ils sont causés par un acte ou une omission du fournisseur ou, le cas échéant, de ses employés, mandataires, représentants, sous-traitants ou invités. Sans limiter les droits et recours de Merz en vertu des présentes, si Merz estime que les produits sont susceptibles d'être considérés comme une violation ou un détournement d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un droit moral, d'un secret commercial ou de tout autre droit de propriété, Merz peut exiger du fournisseur qu'il remplace lesdits produits par des produits de fonctionnalité équivalente, ou qu'il modifie ces produits pour qu'ils ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, mais possèdent une fonctionnalité équivalente.

14. ASSURANCE. Le fournisseur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate, y compris, au minimum, l'indemnisation des travailleurs et la responsabilité des employeurs conformément aux lois provinciales applicables ; une assurance de responsabilité générale et de produits, dont le certificat d'assurance mentionne les couvertures suivantes : Locaux — Opérations, Produits et Opérations exécutées, Responsabilité contractuelle élargie, et Assurance responsabilité civile des entrepreneurs et sous-traitants indépendants et Assurance automobile. À la demande de Merz, le fournisseur remettra à Merz un certificat d'assurance attestant des couvertures et des limites susmentionnées. Des assurances supplémentaires peuvent être exigées en cas de prestation de services sur la propriété de Merz, ou lorsque Merz estime qu'elles sont justifiées. Le fournisseur renonce à la subrogation. Toutes les assurances spécifiées dans la présente doivent (i) contenir une renonciation à la subrogation en faveur de Merz, de ses sociétés affiliées et de leurs employés respectifs pour toutes les pertes et tous les dommages couverts par les assurances, y compris la couverture des dommages aux biens de Merz dont le fournisseur a la charge, la garde ou le contrôle ; et (ii) dans la mesure du possible, mentionner Merz comme assuré supplémentaire.

15. RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE MERZ. EN AUCUN CAS MERZ NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES OU PERTES SPÉCIAUX, ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE REVENUS, LES OCCASIONS D'AFFAIRES PERDUES OU LES PERTES COMMERCIALES), QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET SUR TOUTE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, INDÉPENDAMMENT DE TOUT ÉCHEC DE L'OBJECTIF ESSENTIEL DE TOUT RECOURS DISPONIBLE AUX TERMES DE CE BC. TOUTE ACTION RÉSULTANT D'UN MANQUEMENT DE LA PART DE MERZ CONCERNANT CE BC DOIT ÊTRE ENGAGÉE DANS UN DÉLAI D'UN AN APRÈS LA SURVENANCE DE LA CAUSE D'ACTION, OÙ ELLE SERA CONSIDÉRÉE COMME IRRÉVOCABLEMENT ABANDONNÉE.

16. DIFFÉRENDS, LOI APPLICABLE, JURIDICTION. Toute controverse ou réclamation pouvant découler du présent BC ou s'y rapportant doit être soumise par écrit aux représentants de la haute direction des parties pour résolution. Si les représentants de la haute direction des parties ne parviennent pas, après des efforts de bonne foi, à régler le différend à la satisfaction mutuelle des parties dans les dix (10) jours ouvrables suivant la soumission du différend, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à un tribunal compétent. Dans la mesure où la loi applicable le permet, les parties renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir à un procès devant un jury. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment demander une injonction ou toute autre mesure équitable auprès de tout tribunal compétent. En attendant la résolution ou le règlement d'un tel différend, le fournisseur procédera avec diligence, selon les directives de Merz, à l'exécution de ses obligations en vertu du présent BC. Le présent BC, toutes les questions qui s'y rapportent et les relations des parties entre elles sont régies par les lois de la province de l'Ontario, sans égard aux principes régissant les conflits de loi. Les parties se soumettent par la présente à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario pour toute

**CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR
MERZ AESTHETICS CANADA LTD.**

action ou cause d'action liée directement ou indirectement au présent BC ou à son objet. Chacune des parties consent à la compétence desdits tribunaux et à la signification d'un acte de procédure par courrier certifié avec accusé de réception, ou par tout autre moyen autorisé par les règles de ces tribunaux.

Chaque partie convient qu'elle ne s'opposera pas à un litige devant lesdits tribunaux pour des raisons d'absence de lien de droit, de forum non conveniens ou autres. Les parties excluent par la présente l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

17. DROITS DE VÉRIFICATION. Pendant une période d'un an après l'exécution du présent BC, Merz aura le droit, moyennant un préavis écrit de cinq jours, de vérifier, d'inspecter et de copier les dossiers relatifs à l'exécution du BC, afin de vérifier qu'elle a reçu les produits pour lesquels elle a été facturée. En aucun cas, Merz n'a le droit de vérifier les coûts ou les comptes internes du fournisseur. Ce droit peut être exercé par tout mandataire autorisé par Merz. Merz prendra en charge les frais de toute vérification ou de tout examen, à moins que ladite vérification n'entraîne une diminution des frais dus au fournisseur de 5 % du montant total soumis à la vérification ou de 10 000 \$, selon le montant le plus élevé des deux, auquel cas le fournisseur devra acquitter le coût total de la vérification. Si une vérification révèle une divergence de paiement en faveur de Merz, le fournisseur remboursera rapidement tout paiement excédentaire à Merz.

18. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT. Le fournisseur agit en qualité d'entrepreneur indépendant, sélectionnant, embauchant et congédiant ses employés et dirigeants et contrôlant autrement l'exécution du présent BC. Ni le fournisseur ni aucune personne employée par celui-ci ne doit représenter, agir en tant que, prétendre agir en tant que, ou être considéré comme le mandataire, le représentant ou l'employé de Merz. Ni Merz ni aucune personne employée par celle-ci ne doit représenter, agir en tant que, prétendre agir en tant que, ou être considéré comme le mandataire, le représentant ou l'employé du fournisseur. Ni Merz ni le fournisseur ne sont habilités à faire une déclaration ou prendre un engagement de quelque nature que ce soit au nom de l'autre partie, ou de prendre une mesure liant l'autre partie, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. Le fournisseur sera exclusivement responsable du paiement de toutes les contributions, taxes et autres obligations similaires imposées par toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, locale ou étrangère en ce qui concerne les traitements, salaires ou autres rémunérations payés par le fournisseur. Aucun membre du personnel du fournisseur n'a droit à des congés, à des vacances, à des prestations d'invalidité, à des assurances, à des rentes ou à des plans de retraite, ou à tout autre avantage offert ou fourni par Merz.

19. MAINLEVÉE DE PRIVILÈGES/QUITTANCE DE RÉCLAMATIONS. Le fournisseur doit payer rapidement toutes les réclamations des personnes ou des entreprises qui fournissent la main-d'œuvre, l'équipement ou les matériaux utilisés dans l'exécution du présent BC. Merz peut exiger du fournisseur qu'il présente des preuves satisfaisantes du paiement de toutes ces réclamations. S'il existe une quelconque preuve d'une telle réclamation impayée, Merz peut retenir le paiement jusqu'à ce que le fournisseur ait fourni cette preuve de paiement et de quittance, et le fournisseur indemnisera et défendra Merz contre toute responsabilité ou perte découlant d'une telle réclamation. Le fournisseur accepte qu'aucun privilège de mécanicien ne soit déposé par lui ou par un sous-traitant contre une propriété ou des améliorations de Merz et, en tout état de cause, il doit prévoir la mainlevée dudit privilège. Le fournisseur doit faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à Merz de déposer et d'indexer, dans la mesure où la loi le prévoit et le permet, une renonciation appropriée aux privilèges avant que le fournisseur ne commence tout travail aux termes du présent BC. Lorsque la loi applicable interdit ou ne reconnaît pas les renonciations aux privilèges, le fournisseur doit fournir et signer une renonciation partielle aux privilèges, et un affidavit de paiement des dettes et des réclamations, ainsi que toutes les autres renonciations ou quittances dûment signées, comme cela est généralement prévu dans la province où les produits sont livrés.

20. RÉSILIATION. Merz peut à tout moment résilier le présent BC, en totalité ou en partie, sans motif, sur simple avis écrit au fournisseur. Immédiatement après avoir reçu l'avis d'une telle résiliation, le fournisseur doit cesser tous les travaux relatifs au présent BC et faire en sorte que ses fournisseurs et sous-traitants cessent leurs travaux. Les frais liés à une telle résiliation du présent BC seront limités aux coûts réels non recouvrables engagés par le fournisseur et dont le fournisseur peut démontrer qu'ils ont été correctement engagés avant la date de résiliation. En aucun cas, Merz ne remboursera au fournisseur les biens, les stocks ou les services qui excèdent ce qui est nécessaire pour respecter le calendrier de livraison et les quantités prévues par Merz. En aucun cas, ce remboursement ne pourra inclure les bénéfices ou revenus anticipés ou toute autre perte économique pour les produits non livrés. Merz peut également résilier le présent BC immédiatement sur avis écrit si le fournisseur : (i) ne livre pas les produits dans le délai spécifié dans le présent document ; ou (ii) ne remplace pas ou ne corrige pas les produits défectueux conformément aux dispositions du présent BC ; ou (iii) n'exécute pas toute autre disposition du présent BC ou n'avance pas au point de compromettre l'exécution conformément à ses termes ; ou (iv) devient insolvable, dépose ou se fait déposer contre lui une demande de mise en faillite, ou fait une cession au profit des créanciers. Une telle résiliation ne dégage pas le fournisseur de toute autre responsabilité en vertu des présentes.

21. FORCE MAJEURE. Merz a le droit de suspendre toute expédition du fournisseur sans pénalité ni responsabilité de sa part en cas de guerre, d'émeute, d'inondation, de catastrophe naturelle, d'incendie, de décision de justice, de grève, d'arrêt de travail, d'acte des autorités gouvernementales, d'épidémie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de Merz. Merz ne sera pas responsable envers le fournisseur pour son manquement à accepter la livraison du produit acheté en vertu des présentes si ce manquement découle des causes susmentionnées.

22. SURVIE. L'article 1, l'article 3 (en ce qui concerne les commandes en cours), l'article 4 (en ce qui concerne les paiements en cours), les articles 5, 6 et 7 (en ce qui concerne les expéditions en cours), l'article 8, les articles 10 à 25, toutes les dispositions relatives à la qualité destinées par leur nature à survivre, et tous les termes définis dans le présent document survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent BC.

23. CESSIBILITÉ ET SOUS-TRAITANCE. Le présent BC lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit. Nonobstant ce qui précède, ni le présent BC ni aucun intérêt y afférant ne peuvent être cédés, délégués ou autrement transférés par le fournisseur sans le consentement écrit préalable de Merz, et toute cession ou tout transfert sans ce consentement sera nul et sans effet. Le fournisseur ne doit pas désigner de sous-traitant ou de non-employé pour exécuter ses obligations en vertu du présent BC sans le consentement écrit préalable de Merz. Dans tous les cas, même avec le consentement de Merz, le fournisseur demeure responsable de l'exécution de toutes ces obligations et doit s'assurer que tout sous-traitant ou non-employé autorisé lit et respecte les termes du présent BC. Merz peut céder ses droits ou obligations au titre du présent BC à toute société affiliée ou successeur de Merz sans le consentement du fournisseur.

24. AVIS, RENONCIATION, TITRES, DIVISIBILITÉ, NON-EXCLUSIVITÉ. Tous les avis, demandes, requêtes et autres communications relatifs au présent BC doivent être adressés à l'une ou l'autre des parties à l'adresse indiquée sur le BC, ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties peut désigner par un préavis écrit de dix (10) jours à l'autre partie. Tous les avis doivent être donnés par écrit et envoyés par courrier ordinaire de Postes Canada, par service commercial de livraison de nuit ou par télécopieur. Le fait que Merz ne fasse pas valoir ses droits en vertu du présent BC ne doit pas être interprété comme une renonciation auxdits droits, et la renonciation de Merz dans un ou plusieurs cas ne doit pas être interprétée comme constituant une renonciation continue ou comme une renonciation dans d'autres cas. Si une ou plusieurs dispositions du présent BC sont jugées par un tribunal compétent comme étant invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions contenues dans le présent accord ne seront en aucun cas affectées ou compromises par cette constatation ou cette détermination. Les titres des dispositions des présentes conditions générales sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et ne font pas

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

partie intégrante des présentes. Rien dans la présente ne limite le droit de Merz d'acheter, à tout moment, tout type de biens et de services auprès d'autres fournisseurs.

QUALITÉ. S'il existe un accord de qualité entre Merz et le fournisseur concernant les produits, cet accord de qualité sera le principal document régissant les aspects liés à la qualité des produits ; sinon, les dispositions suivantes sont expressément incorporées au présent BC :

I. SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ. Le fournisseur doit maintenir un système de gestion de la qualité (« **SGQ** ») qui surveille tous les aspects du travail effectué dans le cadre du BC. Le SGQ doit comprendre, au minimum, des procédures documentées visant à garantir l'efficacité de la planification, de l'exploitation et du contrôle de ses processus, ainsi que des vérifications internes régulières visant à garantir la conformité avec son SGQ et toute autre exigence applicable.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

II. PAS DE MODIFICATIONS PAR LE FOURNISSEUR. Le fournisseur n'apportera aucune modification aux produits sans le consentement écrit préalable de Merz. Une fois la conception initiale approuvée par Merz, toute modification du processus, de la conception ou tout écart envisagé par le fournisseur doit être soumise par écrit à Merz pour examen. Si des modifications sont soumises à l'approbation, les informations soumises doivent comprendre une description complète de la modification et de l'effet que la modification aura sur toutes les caractéristiques des produits. Sur demande, le fournisseur soumettra des échantillons des produits à Merz aux fins d'évaluation et d'approbation.

III. DOSSIERS. Le fournisseur doit tenir des dossiers complets qui fournissent la preuve de la conformité à toutes les exigences du SGQ. Les dossiers doivent être conservés de manière à pouvoir être facilement récupérés et à éviter toute détérioration, dommage ou perte. L'approbation et le stockage électroniques des dossiers doivent être conformes aux exigences des Bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada. Sauf accord contraire avec Merz, le fournisseur conservera les dossiers pendant 15 ans à compter de la date de fabrication du produit concerné, ou pendant la période requise par la loi applicable, selon la plus longue des deux. Les dossiers doivent être mis à la disposition de Merz, de ses représentants et de toute autorité réglementaire compétente, aux fins d'inspection.

IV. IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ. Le fournisseur doit maintenir l'identification et la traçabilité des matières premières, des composants et des produits à toutes les étapes de la réception, du traitement, des tests, du stockage, de l'expédition et de la distribution.

V. CONTRÔLE DES NON-CONFORMITÉS. Le fournisseur doit disposer de systèmes documentés pour le contrôle des produits non conformes à tous les stades des opérations du fournisseur, ces systèmes comprenant l'identification, la documentation, l'évaluation, la séparation et, le cas échéant, la réfection ou l'élimination du produit non conforme. Si le fournisseur découvre une non-conformité qui affecte des produits déjà expédiés, il doit en informer rapidement Merz et coopérer pleinement à toutes les actions d'enquête et de confinement. Le fournisseur remboursera tous les coûts et dépenses engagés par Merz en rapport avec l'utilisation d'un produit non conforme. Lorsqu'un produit est identifié par Merz comme étant non conforme, Merz peut émettre une action corrective et préventive à l'intention du fournisseur, et ce dernier doit mener à bien toutes les activités nécessaires dans des délais convenus mutuellement.

VI. CONTRÔLE DES PROCESSUS. Le fournisseur doit avoir mis en place des systèmes documentés pour contrôler les processus qui affectent la qualité et le rendement du produit. Merz se réserve le droit d'examiner et d'approuver les plans et rapports de qualification/validation du fournisseur.

VII. CONTRÔLE, ENTRETIEN ET ÉTALONNAGE DES ÉQUIPEMENTS. Le fournisseur doit disposer de systèmes documentés pour s'assurer que les processus et l'équipement d'essai sont contrôlés, entretenus et étalonnés aux fréquences indiquées, qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et qu'ils sont capables de produire des résultats valides. Les produits potentiellement affectés par l'utilisation d'un équipement non calibré doivent être traités comme non conformes. Les normes d'étalonnage doivent être traçables aux normes nationales et/ou internationales reconnues.

VIII. CONTRÔLE DES SOUS-TRAITANTS. Le fournisseur doit maintenir des contrôles, proportionnels au risque, pour la qualité des produits qui font l'objet du présent BC. Les contrôles doivent comprendre, le cas échéant, la répartition des exigences Merz applicables et l'assurance d'une action corrective si le rendement des sous-traitants n'est pas acceptable. Tous les sous-traitants doivent respecter les conditions de transport et de stockage de tous les produits Merz.

IX. INSPECTIONS PAR DES TIERS. Le fournisseur accepte que Merz, ainsi que tout gouvernement, organisme notifié, commission, conseil, agence de réglementation, tribunal ou autre intermédiaire ayant compétence sur tous les aspects de la conception, de la fabrication et de la distribution des produits (« **Autorité** ») ait accès et le droit d'inspecter ou de vérifier tout processus pertinent de fabrication ou de qualité des produits et la documentation ou les dossiers associés. Le fournisseur peut être spécifiquement soumis à des vérifications programmées ou inopinées conformément aux réglementations européenne, canadienne et américaine. Lors de vérifications inopinées, le fournisseur doit permettre à l'Autorité d'assister à l'essai d'échantillons de produits, et/ou sur demande, fournir des échantillons de produits pour des essais indépendants par l'Autorité. Si une vérification révèle des problèmes ou des constatations susceptibles d'altérer la qualité, le rendement ou la disponibilité des produits, le fournisseur en informera rapidement Merz et coopérera en ce qui concerne les communications avec toute autre Autorité compétente.

X. PLAINTES; SIGNALEMENTS. Le fournisseur fournira l'assistance et les informations demandées par Merz dans le cadre de l'enquête sur les plaintes que Merz reçoit de ses clients. S'il est confirmé que la plainte est attribuée au produit fourni, le fournisseur doit suivre la procédure d'action corrective et préventive de Merz. Les coordonnées varient selon le type de produit :

a. Pour les dispositifs médicaux et les cosmétiques :

- Si le fournisseur reçoit des informations relatives à des effets ou des réactions indésirables présumés liés à l'un des dispositifs médicaux ou à l'un des produits cosmétiques de Merz, le fournisseur accepte de signaler ces informations à Merz dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de cet événement, comme suit : courriel : AxCa-Adverse.Events@merz.com.
- Si le fournisseur reçoit des informations relatives à des plaintes sur la qualité des produits ayant une incidence sur les caractéristiques physiques liés à l'un des dispositifs médicaux ou à l'un des produits cosmétiques de Merz, le fournisseur accepte de signaler ces informations à Merz dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de cet événement, comme suit : courriel : AxCa-QA@merz.com.
- Si le fournisseur reçoit des informations relatives à des plaintes sur la qualité des produits ayant une incidence sur les caractéristiques physiques liés à la ligne Ultherapy des produits Merz uniquement, le fournisseur accepte de signaler ces informations à Merz dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de cet événement, comme suit : courriel : technicalservice@merz.de.

b. Pour les médicaments :

- Si le fournisseur reçoit des informations relatives à des effets ou des réactions indésirables présumés liés à l'un des produits pharmaceutiques de Merz (p. ex., Xeomin Cosmétique), le fournisseur accepte de signaler ces informations à Merz dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de cet événement, comme suit : courriel : TxCa-Adverse.Events@merz.com.
- Si le fournisseur reçoit des informations relatives à des plaintes sur la qualité des produits ayant une incidence sur les caractéristiques physiques liés à l'un des produits pharmaceutiques de Merz (p. ex., Xeomin Cosmétique), le fournisseur accepte de signaler ces informations à Merz dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de cet événement, comme suit : courriel : TxCa-QA@merz.com.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES PAR MERZ AESTHETICS CANADA LTD.

XI. RAPPELS. Le fournisseur doit informer Merz par écrit dans les plus brefs délais si un produit fait l'objet d'un rappel ou d'une action corrective sur le terrain à l'initiative du fournisseur ou de l'Autorité, et le fournisseur doit coopérer avec les demandes d'informations de Merz relatives à cet événement. Merz est seule habilitée à prendre des décisions relatives à ses produits sur le terrain, y compris toute action corrective.

XII. SOUTIEN RÉGLEMENTAIRE. Sur demande, le fournisseur communiquera les informations nécessaires à Merz pour obtenir l'approbation réglementaire en vue de la commercialisation, la vente et la distribution des produits Merz dans lesquels les produits du fournisseur sont incorporés. Ces informations peuvent comprendre des détails spécifiques relatifs aux matières premières, à la composition, aux ingrédients et à d'autres éléments.